

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**SUR LES ACTIVITÉS ET LES AFFAIRES DE**

**L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS**

**FORESTIERS DE YORK SUNBURY CHARLOTTE**

**LA COMMISSION DES PRODUITS**

**FORESTIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**JUIN 2015**

## Table des matières

<b>SOMMAIRE</b> .....	1
<b>INTRODUCTION</b> .....	2
<b>EXAMEN PRÉLIMINAIRE</b> .....	4
<b>ENQUÊTE / ANALYSE</b> .....	5
RELATIONS D’AFFAIRES .....	5
POINTS SAILLANTS DES PROCES-VERBAUX DE L’OFFICE DE YSC – 2008 À AUJOURD’HUI .....	6
ÉTATS FINANCIERS – VÉRIFIÉS ET INTERMÉDIAIRES.....	9
ENTENTES COMMERCIALES ET BANCAIRES .....	11
<b>RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS DE L’ENQUÊTE</b> .....	14
EMPRUNTS ET DONS SANS AUTORISATION .....	14
GARANTIE D’EMPRUNT SANS AUTORISATION.....	15
MAUVAIS USAGE DU FONDS DE GESTION FORESTIÈRES.....	16
INVESTISSEMENT DANS DES ACTIVITÉS NE S’INSCRIVANT PAS DANS LE MANDAT DE L’OFFICE.....	16
RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE GÉNÉRALE .....	17
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	18
<b>ANNEXE ‘A’ – ARRÊTÉ DE LA COMMISSION POUR UNE ENQUÊTE</b> .....	20
<b>ANNEXE ‘B’ – SÉQUENCE DES ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS</b> .....	22

## SOMMAIRE

Avant 2008, l'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte (Office de Y.-S.-C.) était une entreprise florissante, comptant juste un peu moins de 1 million de dollars en bénéfices non répartis affectés à ses fonds d'exploitation et de gestion forestière. L'Office de Y.-S.-C. représente les 7 109 propriétaires de terrains boisés qui se trouvent dans sa région et qui approvisionnent de 15 à 20 scieries au Nouveau-Brunswick et dans le Maine.

En 2008, le conseil d'administration et la direction de l'Office de Y.-S.-C. ont pris la décision d'investir dans l'achat de l'ancienne scierie M.L. Wilkins & Sons Ltd. de Fredericton, au Nouveau-Brunswick. L'investissement initial de 290 681 \$ devait être temporaire, jusqu'à ce qu'ils puissent trouver d'autres investisseurs. À l'époque, ils ont conclu une entente de coentreprise avec une entreprise privée qui a acheté les actifs de la scierie, et leur investissement initial a ainsi été converti en billet à ordre entre l'Office et l'entreprise. Par l'intermédiaire de cette entente de coentreprise, ils ont créé l'entreprise Maritime Fibre and Energy, Inc. à titre de société en exploitation. Le temps a passé et la recherche d'autres investisseurs s'est avérée infructueuse.

Le conseil d'administration et la direction de l'Office de Y.-S.-C. ont donc choisi d'accroître l'investissement et de soutenir financièrement la jeune entreprise ainsi que l'exploitation temporaire de la scierie. À la fin de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013, les investissements et dépenses de l'Office de commercialisation de Y.-S.-C. dans le projet de scierie atteignaient presque 795 000 \$ et figuraient dans ses états financiers vérifiés comme « créances sur apparentés ». À la suite de son examen annuel de juin 2014 à propos des états financiers vérifiés de l'Office de Y.-S.-C. pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014, la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») est devenue très inquiète de la situation. Dans cet audit, on découvrait que les « créances sur apparentés » avaient tout juste dépassé la barre des 1 000 000 \$ et qu'en plus, il y avait des comptes clients pour un approvisionnement en billes de plus de 600 000 \$. À la lumière de ses constatations, la Commission s'est révélée très préoccupée par le risque que prenait l'Office de Y.-S.-C. avec cette coentreprise et a convoqué les agents à une réunion en août 2014. À la suite de cette réunion, la Commission a commencé à recueillir de plus amples renseignements auprès de l'Office de Y.-S.-C. et, par conséquent, le 10 septembre 2014, elle a décidé d'amorcer une enquête officielle sur les activités et les affaires internes de l'Office de Y.-S.-C., en application des paragraphes 12(3) et (4) de la *Loi sur les produits naturels*.

Des débuts de l'enquête jusqu'au 23 décembre 2014, les membres (conseil d'administration) de l'Office de Y.-S.-C. sont demeurés en place. L'ancien directeur de l'Office de Y.-S.-C., M. David Palmer, a pris sa retraite à la fin de juin 2014. L'Office de Y.-S.-C. a poursuivi ses activités avec des fonds limités puisés dans une marge de crédit d'exploitation, et ce, sous la direction de M<sup>me</sup> Erica O'Donnell. Le 23 décembre 2014, la Commission a pris un arrêté par lequel elle s'attribuait l'exécution de tous les pouvoirs de l'Office de Y.-S.-C. conformément au

sous-alinéa 13d)(i) de la *Loi sur les produits naturels* et a subséquemment suspendu le conseil d'administration de l'Office de Y.-S.-C. jusqu'à la première éventualité parmi les suivantes : a) le prochain avis de la Commission ou b) le 22 juin 2015. Depuis le 23 décembre 2014, la Commission agit à titre de conseil d'administration de l'Office de Y.-S.-C., donnant ainsi les directives au personnel de l'Office de Y.-S.-C. qui continue de gérer ses activités quotidiennes.

Comme on peut le voir dans les constatations détaillées de cette enquête présentées ci-après, la Commission a découvert qu'à plusieurs occasions, les membres de l'Office de Y.-S.-C. ont pris des mesures qui outrepassaient les pouvoirs leur étant conférés par la loi. La Commission a également découvert que les gestes de l'Office de Y.-S.-C. ont également placé l'organisation dans une très mauvaise posture financière, avec des investissements, des dépenses, des comptes clients et des passifs éventuels totalisant plus de 2 000 000 \$. L'enquête a également révélé que certains directeurs et cadres supérieurs de l'Office de Y.-S.-C. avaient fait des investissements personnels de diverses sommes dans la coentreprise, ce qui a soulevé de fortes préoccupations chez la Commission à l'égard de la gouvernance de l'Office de Y.-S.-C. et des enjeux potentiels de conflits d'intérêts. En raison de ses gestes et du peu d'efforts déployés pour protéger les intérêts financiers de l'organisation, l'Office de Y.-S.-C. avait utilisé pratiquement tous ses bénéfices non répartis affectés à ses fonds d'administration et de gestion forestière pour le projet de la scierie. D'ailleurs, les fonds de gestion forestière auraient dû servir strictement aux activités de gestion forestière, comme défini dans l'Arrêté d'aménagement forestier de l'Office de Y.-S.-C. (Arrêté n° 2002-201). La Commission a découvert que les membres de l'Office de Y.-S.-C. n'ont pas respecté leur responsabilité fiduciaire envers les propriétaires de terrains boisés et les producteurs qu'ils devaient représenter à titre d'élus.

Ce rapport renferme également des recommandations, certaines en lien direct avec l'Office de Y.-S.-C. et d'autres d'ordre plus général visant à éviter que ce genre d'activités ne se produise à nouveau au sein des six autres offices de commercialisation des produits forestiers. En plus des autres recommandations connexes, la recommandation la plus importante formulée par la Commission vise la destitution des membres de l'Office de Y.-S.-C. et leur remplacement par de nouveaux membres nommés par la Commission ainsi que la diminution du nombre d'administrateurs, pour le ramener de 23 à 11.

## **INTRODUCTION**

La Commission a été mise au courant en 2008 que l'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte (Office de Y.-S.-C.) avait pris part à l'achat de l'ancienne scierie M.L. Wilkins Ltd. sur le chemin Royal, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Bien que la nature et le degré véritables de l'engagement de l'Office de Y.-S.-C. n'aient pas été officiellement dévoilés à la Commission à ce moment-là, on parlait d'un investissement à court terme en attendant de trouver des investisseurs pour remplacer l'investissement de l'Office de Y.-S.-C. dans la scierie.

Grâce à sa surveillance régulière des offices de commercialisation des produits forestiers, et surtout grâce à l'examen annuel de leurs états financiers vérifiés, la Commission a constaté que l'exposition de l'Office de Y.-S.-C. relativement à l'exploitation de la scierie par Maritime Fibre and Energy, Inc. (ci-après « M.F.E. ») augmentait d'année en année. Cette exposition était constamment désignée dans les états financiers vérifiés sous la rubrique « créances sur apparentés » dans les bilans de l'Office de Y.-S.-C. Elle a été soulignée pendant les examens annuels et déclarée comme un facteur de risque important dans l'étude des états financiers vérifiés de l'Office de Y.-S.-C.

L'examen des états financiers vérifiés de l'Office de Y.-S.-C. pour l'exercice prenant fin le 31 mars 2014 a révélé que l'exposition financière avait grimpé jusqu'à plus d'un million de dollars, mais, fait tout aussi troublant, la variation négative de la situation de trésorerie de l'Office de Y.-S.-C. s'élevait à plus de 800 000 \$. Compte tenu de cette importante variation année après année, et étant donné qu'on demandait à la Commission d'envisager des autorisations d'emprunts pour l'Office de Y.-S.-C., la Commission a demandé que les représentants de l'Office de Y.-S.-C. comparaissent devant elle afin de se pencher sur la situation financière de l'Office et sur son degré d'engagement dans le projet de scierie de M.F.E.

Lors de la réunion ordinaire de la Commission du 13 août 2014, le président de l'Office de Y.-S.-C. et directeur de M.F.E., Glenn Cameron, ainsi que le directeur de l'Office de Y.-S.-C. et président de M.F.E., Rick Doucett, ont comparu devant la Commission afin de discuter de la nature de l'exposition et du risque de l'Office de Y.-S.-C. à l'égard de la coentreprise de scierie. À la suite de cette discussion, la Commission a commencé à rassembler davantage de renseignements auprès du personnel de l'Office de Y.-S.-C. Sur la foi de l'information préliminaire qu'elle a recueillie, la Commission a décidé, lors de sa réunion mensuelle du 9 septembre 2014, qu'il serait opportun d'amorcer une enquête plus formelle conformément aux paragraphes 12(3) et (4) de la *Loi sur les produits naturels* (ci-après la « LPN »). Les paragraphes 12(3) et (4) énoncent ceci :

*12(3) La Commission peut prendre les mesures prévues au paragraphe (4) lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une agence, un office ou une personne qui exerce des fonctions pour le compte d'une agence ou d'un office commet un acte ou suit une ligne de conduite qui peut*

- a) contrevenir à la présente loi ou aux règlements;*
- b) constituer une mauvaise pratique commerciale;*
- c) porter atteinte aux intérêts des personnes pour lesquelles l'agence ou l'office à [sic] été établi;*
- d) constituer un défaut de la part de l'agence, de l'office ou de la personne, le fait de ne pas déposer un rapport ou un document qui doit être déposé auprès de la Commission ou le fait de ne pas fournir à la Commission les renseignements exigés;*
- e) mener à un manquement, une irrégularité ou une incompatibilité dans l'administration d'un plan; ou*
- f) outrepasser le champ d'application, les fins et les pouvoirs de l'agence ou de l'office.*

12(4) *Pour l'application du paragraphe (3), la Commission peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :*

- a) enquêter sur les activités et affaires internes de l'agence ou de l'office ou de la personne qui exerce des fonctions pour le compte de l'agence ou de l'office;*
- b) préparer un rapport concernant les résultats d'une enquête et, si la Commission l'estime nécessaire, rendre public le rapport;*
- c) ordonner à l'agence ou à l'office de prendre les mesures correctives qu'elle estime nécessaires.*

À la lumière de l'information issue de l'examen des états financiers vérifiés de l'Office de Y.-S.-C. et de l'information divulguée ultérieurement par les représentants de l'Office de Y.-S.-C. et de M.F.E. lors de la réunion de la Commission tenue en août, la Commission a ordonné la tenue d'une enquête sur les activités et les affaires internes de l'Office de Y.-S.-C. en date du 10 septembre 2014 et a délégué son pouvoir d'enquêter à Tim Fox, secrétaire et directeur exécutif de la Commission.

## **EXAMEN PRÉLIMINAIRE**

La Commission a recueilli les procès-verbaux des réunions de l'Office de Y.-S.-C. pour la période visée (2008 à aujourd'hui) afin d'en réaliser une analyse approfondie dans le but d'établir une certaine chronologie des incidents liés à l'affaire de la scierie. La Commission a également adressé une demande officielle à l'Office de Y.-S.-C. pour obtenir des copies de tous les accords, ententes bancaires, états bancaires et financiers intermédiaires plus récents et une liste des transactions se rapportant à sa participation dans l'exploitation de M.F.E. Les renseignements recueillis ont donné les données préliminaires suivantes.

Un examen approfondi des procès-verbaux des réunions de l'Office de Y.-S.-C. durant la période faisant l'objet de l'enquête a révélé que, à plusieurs occasions, on a mentionné que le projet de scierie revêtait de l'importance pour l'Office de Y.-S.-C. et on a évoqué la participation financière de ses membres, mais la plupart des renseignements étaient vagues pour ce qui est des sommes versées ou des ententes conclues au fil des ans.

On a obtenu les copies de toutes les ententes auprès de l'Office de Y.-S.-C., ce qui a permis de préciser plus clairement certains des détails concernant sa participation financière. Citons notamment la première entente de coentreprise et les modifications subséquentes, un billet à ordre entre la corporation à dénomination numérique 639103 NB Ltd. (appartenant à Murray et à Keith Munn) et l'Office de Y.-S.-C., le contrat d'approvisionnement en billes entre l'Office de Y.-S.-C. et M.F.E., l'entente de dissolution de la coentreprise et une garantie d'emprunt ainsi qu'une subordination de réclamation fournie par l'Office de Y.-S.-C. au sujet d'un prêt de la Société de développement régional. Les renseignements obtenus à partir de ces documents ainsi que les derniers états financiers intermédiaires de l'Office de Y.-S.-C. ont intensifié les inquiétudes en ce qui concerne sa situation financière.

Le 24 septembre 2014, en raison des préoccupations croissantes de la Commission découlant des renseignements rassemblés lors de l'examen préliminaire, cette dernière a annulé son arrêté d'enquête initial et l'a remplacé par un nouvel arrêté qui permettrait la nomination de Tim Fox et de Carol Dixon (CPA), une employée du ministère des Ressources naturelles, à la tête de l'enquête et leur déléguerait les pouvoirs d'enquête de la Commission. On a aussi élargi la portée de l'arrêté pour inclure l'embauche d'un cabinet comptable indépendant afin de mener un examen financier de la situation et de fournir un avis à la Commission. L'arrêté se trouve à l'annexe A. En même temps, on a envoyé de nombreuses questions à la Direction des services juridiques du Cabinet du procureur général à la lumière des constatations découlant de l'examen préliminaire. Par la suite, la Commission a retenu les services d'un conseiller juridique indépendant (non gouvernemental) pour qu'il lui prête conseil au cours du processus d'enquête.

## **ENQUÊTE/ANALYSE**

### **RELATIONS D'AFFAIRES**

Dans le cadre de l'enquête, la Commission a découvert qu'un certain nombre de relations d'affaires avaient été établies. Y étaient parties l'Office de la Y.-S.-C., Maritime Fibre and Energy, 639103 NB Ltd., B & M Contractors Ltd. et YSC Forest Products Association, Inc.

Dans le cadre de l'enquête, la Commission a extrait, dans les rapports annuels de l'Office de Y.-S.-C. déposés auprès de la Commission, la liste des membres de l'Office pour chaque année au cours de la période visée par l'enquête. De plus, au cours de l'enquête, on a découvert l'existence d'une société privée sans but lucratif enregistrée sous le nom de YSC Forest Products Association, Inc. Dans des procès-verbaux de l'Office de Y.-S.-C., il est question du dépôt de rapports de « l'Association », mais on ne donne aucune précision sur l'association en question. La Commission ignorait l'existence de cette société.

On a cherché à obtenir les rapports d'entreprise de cette société dans la base de données des Affaires corporatives. On a alors découvert que, dans les rapports d'entreprises de cette société qui avaient été déposés à deux ou trois occasions pendant plusieurs années, les membres du conseil d'administration de « l'association » et ceux qui siégeaient au conseil d'administration de l'Office de Y.-S.-C. étaient les mêmes personnes d'après les noms figurant dans les rapports annuels de l'Office qui sont présentés à la Commission. On a aussi obtenu les lettres patentes initiales et ultérieures de la société afin d'essayer de déterminer le raisonnement justifiant « l'autre » nom de société.

Au cours de l'enquête, on a appris que, au départ, Maritime Fibre and Energy Inc. avait été établie par une entente de coentreprise entre l'Office de Y.-S.-C., 639103 NB Ltd. et B & M Contractors Ltd., les deux dernières étant des sociétés privées enregistrées et ayant M. Murray Munn inscrit comme président.

On a aussi obtenu les rapports d'entreprise de Maritime Fibre and Energy (voir l'annexe B). Dans ces documents, on a appris qu'il est arrivé à quelques reprises que plusieurs administrateurs de M.F.E. étaient à la fois des administrateurs ou le directeur principal de l'Office de Y.-S.-C. On a aussi obtenu une liste de ceux qui ont investi dans M.F.E. La liste des investisseurs a révélé qu'un certain nombre d'administrateurs actuels ou passés de l'Office de Y.-S.-C. ainsi que son directeur principal avaient investi des fonds personnels plus ou moins importants dans la coentreprise durant la période visée par l'enquête.

Comme il a été mentionné précédemment, on a découvert qu'un certain nombre de membres (administrateurs) et le directeur de l'Office de Y.-S.-C. étaient actionnaires de M.F.E. à divers degrés. Cette situation soulève la question des conflits d'intérêts. Un conflit d'intérêts a été désigné comme « un intérêt personnel lié de façon telle à un devoir professionnel qu'il serait raisonnable d'y voir un risque d'ingérence réel dans l'exercice du devoir professionnel » [traduction] [au paragraphe 41 – *Cox c. College of Optometrists (Ontario)*(1988), 65 O.R. (2d) 461 (C. div)]. On a aussi trouvé la définition suivante en faisant des recherches sur les questions de « conflit d'intérêts » en rapport avec la présente enquête : « un conflit d'intérêts a lieu dès que l'intérêt personnel d'un particulier est suffisamment lié à ses fonctions publiques ou professionnelles qu'il y ait lieu de craindre que l'intérêt personnel soit susceptible d'influencer l'exercice de ses responsabilités professionnelles ou publiques. Des administrateurs peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsque leurs amis, les membres de leur famille ou eux-mêmes peuvent tirer un avantage financier des démarches entreprises par le conseil d'administration ou lorsqu'un administrateur siège au conseil de deux ou plusieurs organismes susceptibles d'avoir des intérêts opposés. Étant donné qu'un conflit d'intérêts peut être à la fois direct et indirect, les administrateurs doivent faire preuve de vigilance lorsqu'ils songent aux conflits d'intérêts éventuels et essaient de les repérer » [traduction] – *Director's Duties* – professeur Andrew Keay.

La Commission a découvert que, même s'il y avait des preuves plus que suffisantes pour donner lieu à une crainte raisonnable que les membres qui étaient à la fois des investisseurs de M.F.E. et des membres ou un employé de l'Office de Y.-S.-C. étaient en situation de conflit d'intérêts, elle n'a constaté aucun gain personnel réalisé par les membres ou l'employé en raison du conflit d'intérêts.

## **POINTS SAILLANTS DES PROCÈS-VERBAUX DE L'OFFICE DE Y.-S.-C. – DE 2008 À AUJOURD'HUI**

Lors de la réunion de l'Office de Y.-S.-C. du 19 mars 2008, celui-ci a adopté une motion visant à nantir le cautionnement de soumission de 10 % nécessaire à l'achat de la scierie jusqu'à concurrence de 250 000 \$ à la condition que les modalités de la soumission soient examinées avant de proposer l'offre. Il a été consigné dans le procès-verbal de la réunion de l'Office de Y.-S.-C. du 21 mai 2008 que la soumission pour l'ancienne scierie Wilkins était passée à 2,2 millions de dollars et qu'il faudrait constituer une société. La nature du document laisse présumer que la soumission de 2,2 millions de dollars a été retenue. On revient sur le sujet dans le procès-verbal de la réunion de l'Office de Y.-S.-C. du 18 juin 2008, où l'on indique que



le « comité directeur » a organisé plusieurs réunions avec des investisseurs potentiels de façon à recueillir les fonds nécessaires au respect de la soumission. À cette réunion, on apprend qu'on avait uniquement « donné en gage » 640 000 \$ sur la soumission de 2,2 millions de dollars pour la scierie à ce moment-là, et que le comité avait de la difficulté à obtenir suffisamment d'appui pour le projet. On révèle aussi que l'élaboration d'un « plan B » était en cours, dans le cadre duquel un associé passif ferait l'acquisition de la scierie de façon temporaire pendant que les membres du comité chercheraient à attirer des investisseurs pour acheter les actifs de la scierie à l'« associé passif » sous le nom de la nouvelle société.

Dans le procès-verbal de la réunion de l'Office de Y.-S.-C. du 16 juillet 2008, on indique et on révèle que M. Murray Munn est l'« associé passif » et qu'il fallait payer l'impôt foncier de la scierie (environ 70 000 \$) avant que l'entente puisse être conclue.

Pendant le reste de 2008, toute l'année 2009 et le début de 2010, les procès-verbaux de l'Office de Y.-S.-C. mentionnent de temps à autre les efforts en vue d'attirer des investisseurs pour le projet de scierie par l'intermédiaire de petits projets qui étaient envisagés à son sujet. Il est très peu question de la participation financière du conseil d'administration de l'Office de Y.-S.-C. jusqu'à la réunion du 17 mars 2010, où il approuve le paiement de certains frais comptables et juridiques liés à M.F.E., Inc. mais aucune somme n'est divulguée dans le procès-verbal. En juin 2010, le procès-verbal de la réunion de l'Office de Y.-S.-C. indique que les recettes de M.F.E. avaient diminué et que l'Office a convenu de compenser tout manque à gagner entre les recettes et les dépenses jusqu'à l'échéance de l'entente de coentreprise en janvier 2011. Encore une fois, pendant la période couvrant le reste de 2010 et la plus grande partie de 2011, les procès-verbaux des réunions de l'Office de Y.-S.-C. font mention des activités de la scierie de façon sporadique, mais on n'indique aucun détail précis sur l'appui ou les enjeux financiers.

En mai 2012, le procès-verbal de la réunion de l'Office de Y.-S.-C. révèle que les membres du conseil d'administration ont accepté de verser jusqu'à 6 000 \$ par mois afin de couvrir l'impôt foncier de la scierie. Puis, en juin 2012, on mentionne dans le procès-verbal de la réunion de l'Office de Y.-S.-C. qu'on projette de débloquer des fonds afin de pouvoir couvrir les travaux de démarrage, mais on ne fait aucune mention du montant ou de la personne qui débloquent les fonds. En juillet 2012, l'Office de Y.-S.-C. propose et adopte une motion visant à demander l'autorisation de la Commission pour la « garantie » d'un prêt auprès de la Banque Royale.

Dans le procès-verbal de la réunion de l'Office de Y.-S.-C. de février 2013, on apprend que l'Office a convenu de prolonger l'entente de coentreprise entre M.F.E. et Murray Munn jusqu'à la fin mai. À la réunion de l'Office de Y.-S.-C. de mars 2013, dans un document écrit, le directeur informe les membres du niveau d'investissement de l'Office et du risque lié au projet de scierie. Ce document n'était pas joint aux procès-verbaux de l'Office de Y.-S.-C. déposés à la Commission, mais a été obtenu pendant l'enquête. Ensuite, en juillet 2013, l'Office de Y.-S.-C. accepte d'augmenter le prêt-relais pour permettre un plus grand volume d'achat de billes, jusqu'à une limite établie en vertu d'un contrat d'approvisionnement en billes. Le procès-verbal de la réunion d'août 2013 indique que l'Office de Y.-S.-C. s'entend pour garantir un prêt par Entreprises Nouveau-Brunswick, sans précisions sur le montant.

Le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2013 de l'Office de Y.-S.-C. révèle qu'Entreprises Nouveau-Brunswick avait émis une condition : que l'entente de coentreprise soit dissoute et remplacée par un contrat de location avec option d'achat entre M.F.E. et 639103 NB Ltd. David Palmer, directeur de l'Office de Y.-S.-C., disait regretter que l'entente de dissolution ait été signée et que l'Office n'ait pas eu le temps de l'examiner avant. L'entente de dissolution de la coentreprise a été signée par M. David Palmer, M. Murray Munn et M. Rick Doucett, en date du 9<sup>e</sup> jour de septembre 2013.

Dans le procès-verbal de la réunion du 19 février 2014 de l'Office de Y.-S.-C., on mentionne qu'il y a eu une discussion et une mise à jour écrite par le directeur à propos de l'exploitation de la scierie, dont quatre recommandations destinées à l'Office de Y.-S.-C. Il y avait une motion inscrite visant à explorer des options pour garantir l'investissement de l'Office de Y.-S.-C. Une fois de plus, cette « mise à jour » écrite n'avait pas été déposée à la Commission à ce moment-là, mais a été obtenue dans le cadre de l'enquête. On ne dispose d'aucune preuve que les recommandations du directeur dont fait mention ce document ont été mises en œuvre.

Par la suite, lors de la réunion du 21 mai 2014 de l'Office de Y.-S.-C., un représentant des auditeurs du conseil d'administration a exprimé ses préoccupations en lien avec le libellé de l'« entente de coentreprise et contrat de location », qui signifiait que l'Office de Y.-S.-C. radierait la dette de 1,6 million de dollars. Le procès-verbal contient une explication selon laquelle l'intention serait de remplacer la dette par un droit sur l'actif de M.F.E., solution que le représentant des auditeurs a suggéré d'examiner. On suggère de modifier l'entente afin qu'elle reflète l'intention originale ou qu'on inscrive une note dans les états financiers vérifiés de l'Office de Y.-S.-C.

Plus tard au cours de cette même réunion, on discute de la retraite de M. David Palmer, directeur général de l'Office de Y.-S.-C. Au cours de cette discussion, l'Office de Y.-S.-C. accepte d'offrir une « indemnité de retraite » à M. Palmer d'un montant équivalent à une semaine de paie courante pour chaque année de service. On a découvert, en cours d'enquête, que M. Palmer était demeuré sur la liste de paie de l'Office de Y.-S.-C. du 30 juin 2014 au 26 décembre 2014.

Le 15 octobre 2014, la Commission a sommé l'Office de Y.-S.-C. de fournir une explication des détails de « l'indemnité de retraite » et une justification. Selon la réponse obtenue, il s'agissait d'une « indemnité de retraite » qui « reconnaîtrait les 26 ans de brillants services de M. Palmer au sein de l'Office de Y.-S.-C. ». La Commission a demandé à l'Office de Y.-S.-C. de lui fournir une copie d'un contrat d'emploi qui autorisait ce genre « d'indemnité de retraite ». La Commission a également demandé une copie des documents de politique interne de l'Office de Y.-S.-C. Aucun contrat d'emploi ni aucune politique interne de l'Office de Y.-S.-C. ne faisaient mention de ce genre d'« indemnité de retraite » comme condition d'emploi. Ainsi, la Commission a considéré cette entente comme une subvention, un don ou un versement de même nature de plus de mille dollars accordés sans son approbation, conformément au paragraphe 26(2) de la *Loi sur les produits naturels*.

D'après l'analyse des procès-verbaux des réunions de l'Office de Y.-S.-C. de 2008 à aujourd'hui, il devient évident que ceux déposés auprès de la Commission manquaient généralement de précisions quant aux détails relatifs aux dépenses et investissements de l'Office dans le projet de scierie de M.F.E. Tous les rapports écrits distribués pendant les réunions étaient également absents des procès-verbaux déposés à la Commission par l'Office de Y.-S.-C. Il est difficile d'établir avec certitude si certains de ces gestes ont été commis intentionnellement de façon à ne pas divulguer certains détails à la Commission ou s'il s'agit simplement d'une piètre tenue de dossiers. Selon les procès-verbaux des réunions de l'Office de Y.-S.-C., les administrateurs étaient généralement en accord avec tout ce que leur suggérait le directeur général, ce qui laisse croire qu'ils affichaient un manque de vigilance inouï ou qu'ils étaient mal informés quant au rôle qu'ils devaient jouer. La Commission croit que la situation pourrait également refléter le degré de partialité des administrateurs en conflit, qui étaient également investisseurs dans l'exploitation de M.F.E.

### **ÉTATS FINANCIERS – VÉRIFIÉS ET INTERMÉDIAIRES**

Les états financiers vérifiés de l'Office de Y.-S.-C. ont été réexaminés en cours d'enquête. Les états financiers vérifiés pour l'exercice financier 2008-2009 reflètent un montant de 345 292 \$ en créances sur apparentés. Les notes dans les états financiers expliquent également qu'une partie de ce montant, soit 290 681 \$, provient d'un billet à ordre à recevoir de 639103 NB Ltd., lequel devait porter intérêt au taux préférentiel de la CIBC plus 2 %. Le solde des avances faites à la partie apparentée (coentreprise) n'est pas garanti, ne porte pas intérêt et n'est pas assorti d'un délai de remboursement. Il reste toutefois une zone grise dans ces états financiers vérifiés : quel est le montant des intérêts de ce billet à ordre et quel est le montant restant qui n'est pas garanti, ne porte pas intérêt et n'est pas assorti d'un délai de remboursement? Cette pratique, consistant à déclarer l'argent « investi » dans le projet M.F.E. en tant que créance sur apparentés, s'est poursuivie dans les états financiers vérifiés des années subséquentes, ce qui donne à penser qu'il y avait une certaine garantie de remboursement de « l'investissement » à un certain moment. Le tableau suivant fait état des montants déclarés comme « créances sur apparentés » dans les états financiers vérifiés de l'Office de Y.-S.-C. pour chaque année.

	31 mars 2009	31 mars 2010	31 mars 2011	31 mars 2012	31 mars 2013	31 mars 2014	Ajusté 2014**
<b>ACTIF</b>							
<b>À COURT TERME</b>							
Encaisse	\$ 105 592	\$ 355 088	\$ 186 012	\$ 522 367	\$ 215 993	\$ 1 141	\$ 1 141
Comptes à recevoir	580 376	333 555	623 404	424 531	859 264	1 678 058	1 136 957
Inventaire	2 450	35 294	2 600	2 316	3 288	4 982	4 982
Frais payés d'avance	12 357	8 914	4 201	9 734	9 207	6 438	6 438
Créances sur apparentés	345 292	469 983	555 511	624 190	795 391	1 029 494	-
	<b>1 046 067</b>	<b>1 203 464</b>	<b>1 371 728</b>	<b>1 583 138</b>	<b>1 883 143</b>	<b>2 720 113</b>	<b>1 149 518</b>
<b>BIENS, MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS</b>	19 841	5 313	3 421	2 559	14 844	23 549	23 549
<b>INVESTISSEMENTS À LONG TERME</b>	11 250	-	1 000	1000	1 000	1 000	-
	<b>1 077 158</b>	<b>1 208 777</b>	<b>1 376 149</b>	<b>1 586 697</b>	<b>1 898 987</b>	<b>2 744 662</b>	<b>1 173 067</b>
<b>PASSIF</b>							
<b>À COURT TERME</b>							
Comptes à payer	197 124	159 676	201 223	224 425	419 044	676 614	676 614
Dette à la banque	-	-	-	-	-	547 365	547 365
<b>ACTIFS NETS</b>							
FONDS GÉNÉRAL	*	207 741	232 337	327 110	423 354	465 858	(72 243)
FONDS DE GESTION FORESTIÈRE	*	841 360	942 589	1 035 162	1 056 589	1 054 825	21 331
TOTALE	880 034	1 049 101	1 174 926	1 362 272	1 479 943	1 520 683	(50 912)
	<b>1 077 158</b>	<b>1 208 777</b>	<b>1 376 149</b>	<b>1 586 697</b>	<b>1 898 987</b>	<b>2 744 662</b>	<b>1 173 067</b>

\* - Les états financiers vérifiés pour la période se terminant le 31 mars 2009 n'a pas séparé les fonds.

\*\* - Non vérifié – devrait être pleinement reflétés dans les états financiers vérifiés de 2014-15.

Dans les notes liées aux créances sur apparentés dans les états financiers vérifiés de 2012-2013 de l'Office de Y.-S.-C., l'auditeur fait mention de la garantie de 250 000 \$ que l'Office de Y.-S.-C. avait accordée pour un prêt entre M.F.E. et la Banque Royale (avec l'autorisation de la Commission). Il est également mentionné qu'au 31 mars 2013, le prêt avait un solde nul. Comme mentionné précédemment, on a également découvert, en cours d'enquête, que la garantie dont fait mention l'auditeur dans le rapport de vérification était, en réalité, accordée par la YSC Forest Products Association Inc., et non par l'Office de Y.-S.-C.

Les états financiers vérifiés de l'exercice financier 2013-2014 brossent cependant un tout autre portrait. Ces états financiers indiquent que la créance sur apparentés avait atteint un peu plus de 1 million de dollars, en plus d'un compte client de 616 160 \$ de M.F.E. Les notes révèlent également que le prêt de 250 000 \$ entre M.F.E. et la Banque Royale qui était garanti par la YSC Forest Products Association Inc. affichait un solde de 250 000 \$ au 31 mars 2014. La Commission ne comprend pas pour quelle raison une garantie faite par la YSC Forest Products Association Inc. était mentionnée dans les états financiers vérifiés de l'Office de Y.-S.-C. C'est toutefois l'augmentation importante (de plus de 860 000 \$) dans l'exposition financière non garantie potentielle de l'Office de Y.-S.-C. qui a poussé la Commission à amorcer cette enquête.

Dans le cadre de celle-ci, la Commission a également demandé le bilan et les états des opérations intermédiaires à l'Office de Y.-S.-C., d'abord pour le 31 juillet 2014, puis pour le 31 août 2014. Ces états financiers indiquaient toujours des sommes à recevoir de parties apparentées. Une fois ces états financiers ajustés de manière à refléter le remboursement peu probable des dons, des prêts et des créances pour approvisionnement en bois, la Commission a constaté la quasi-insolvabilité de l'Office de Y.-S.-C.

## **ENTENTES COMMERCIALES ET BANCAIRES**

La Commission a demandé à l'Office de Y.-S.-C. de fournir toutes les ententes conclues entre les parties de la coentreprise, de même que la documentation relative aux billets à ordre, aux garanties d'emprunt ainsi qu'aux accords de prêt et ententes bancaires.

La première entente de coentreprise (ci-après « EC ») a été signée le 4 juillet 2008 entre B & M Contractors, l'Office de Y.-S.-C. et 639103 NB Ltd (ci-après la « corporation à dénomination numérique »). En vertu de cette entente, on prévoyait que l'Office de Y.-S.-C. et B & M Contractors Ltd. fourniraient du financement à la corporation à dénomination numérique afin qu'elle achète les actifs de l'ancienne scierie M.L. Wilkins au séquestre. Le financement de la corporation à dénomination numérique s'est fait par voie de billets à ordre, assortis de délais de remboursement définis. L'Office de Y.-S.-C. détenait un billet à ordre émis à la corporation à dénomination numérique d'une valeur de 290 681 \$, billet qui venait à échéance le 4 janvier 2009 et portait un taux d'intérêt équivalent au taux préférentiel plus 2 % fondé sur le taux de la Banque canadienne impériale de commerce en vigueur le 4 juillet 2008. Selon l'EC, B & M Contractors Ltd. détenait un billet à ordre émis à la corporation à dénomination numérique d'une valeur de 1 995 628 \$. B & M Contractors et la corporation à dénomination numérique appartiennent toutes deux à Murray Munn, et Keith Munn figure comme l'un des administrateurs. L'EC initiale devait expirer le 5 janvier 2009, date à laquelle tous les billets à ordre étaient censés venir à échéance; toutefois, elle comportait une clause qui permettait de la modifier ou d'en prolonger la durée.

La seule autre révision à l'EC reçue par la Commission en cours d'enquête était datée du 30 juillet 2013. Le document évoque cinq autres révisions entre la première EC et sa version actuelle, et aucune d'entre elles n'a été déposée auprès de la Commission. Dans la version de

l'EC du 30 juin 2013, on révèle plus de détails au sujet du niveau d'investissement réalisé par les parties à l'EC dans le démarrage de la scierie Maritime Fibre and Energy. L'EC révèle que, en date du 31 mars 2013, l'Office de Y.-S.-C. avait fourni un financement de 795 391 \$ à M.F.E., qui apparaît dans les états financiers vérifiés de l'Office comme des « créances sur apparentés ». Cette version de l'EC prévoyait aussi le paiement par l'Office de Y.-S.-C. de la moitié du versement pour l'acompte provisionnel d'impôt foncier jusqu'à concurrence de 6 000 \$ pendant six mois; l'autre moitié serait payée par M.F.E. Les entreprises Munn (y compris la corporation à dénomination numérique au nom duquel les actifs étaient détenus) n'auraient rien à verser pour les acomptes provisionnels d'impôt foncier.

La dernière entente conclue concernant l'EC était une entente de dissolution de coentreprise qui est entrée en vigueur le 28 août 2013, puis signée et exécutée le 9 septembre 2013. On mentionne, dans le procès-verbal de la réunion de l'Office de Y.-S.-C. du 18 septembre 2013, que l'obtention de financement par M.F.E. auprès du ministère du Développement économique exigeait la dissolution de l'EC et son remplacement par un contrat de location avec option d'achat entre M.F.E. et la corporation à dénomination numérique. Il s'agissait de l'objectif déclaré de l'entente de dissolution. L'entente de dissolution de l'EC prévoit que l'Office de Y.-S.-C. et M.F.E. renoncent à toutes les créances entre la corporation à dénomination numérique et B & M Contractors et l'Office de Y.-S.-C. ou M.F.E. De plus, elle prévoit que les billets à ordre entre les parties à l'EC sont aussi nuls. Une clause dans l'entente indique que M.F.E. émettra des actions ordinaires à l'Office de Y.-S.-C., à B & M Contractors et à la corporation à dénomination numérique proportionnellement aux créances remises en lien avec l'EC. Or, des actions ordinaires n'ont jamais été émises à l'Office de Y.-S.-C.

Dans le cadre de l'enquête, on a aussi obtenu le contrat de « location avec option d'achat » qui a remplacé l'EC. Le contrat établit le paiement de location à 30 000 \$ par mois entre M.F.E. et la corporation à dénomination numérique. Ce montant comprend 11 400 \$ par mois pour les paiements d'impôt foncier qui, selon le document, avaient accumulé un arriéré. Les paiements seraient ramenés à environ 4 500 \$ par mois une fois que les arriérés d'impôts seraient payés. Il fixe aussi les frais de location des divers locataires, y compris l'Office de Y.-S.-C.

Comme il a été mentionné précédemment, aux environs de septembre, M.F.E. cherchait à obtenir du financement du ministère du Développement économique. Au cours de l'enquête, on a découvert que l'Office de Y.-S.-C. a accordé une garantie pour un emprunt consenti à M.F.E. par la Société de développement régional. Le prêt était de 200 000 \$. Dans le cadre de l'enquête, la Commission a obtenu un document connu sous le nom de « Corporate Guarantee and Agreement to Indemnify » (cautionnement de personne morale et accord de dédommagement) signé par Glenn Cameron, président de l'Office de Y.-S.-C., le 23 septembre 2013. L'Office n'a pas demandé l'autorisation de la Commission pour obtenir cette garantie, n'a pas non plus informé la Commission du prêt et n'a pas déposé l'accord auprès de la Commission.

Le 20 février 2015, la Société de développement régional a présenté une « demande de paiement » à l'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte d'un montant de 177 411,17 \$.

Les procès-verbaux des réunions de l'Office de Y.-S.-C. font allusion à un « contrat d'approvisionnement en billes » entre l'Office et M.F.E. On a aussi obtenu ce contrat dans le cadre de l'enquête. Le contrat prévoyait que l'Office de Y.-S.-C. assurerait l'approvisionnement en billes de M.F.E. à des taux fixes (en fonction du temps qu'il faudrait à M.F.E. pour payer) jusqu'à concurrence d'une limite de crédit de 400 000 \$ et qu'il aurait la garantie de premier rang sur des stocks ou des débiteurs d'une valeur équivalente. Il prévoit aussi que le titre du bois approvisionné ne serait pas transféré tant que le paiement ne serait pas reçu et compensé. L'accord fixe aussi un taux d'intérêt en cas de paiements tardifs. Au 31 mars 2014, le montant à recouvrer de M.F.E. était de 616 160 \$; au moment de l'enquête, il était encore d'environ 541 000 \$. Le 15 octobre 2014, la Commission a ordonné à l'Office de Y.-S.-C. de recalculer la créance due de la part de M.F.E. pour tenir compte des prix et des intérêts en fonction des paiements tardifs sur les billes et d'envoyer une lettre de demande officielle à M.F.E. accompagnée de la facture révisée. Le montant impayé par M.F.E. comme il est indiqué sur la facture corrigée était de 589 297,39 \$.

On a aussi obtenu des ententes bancaires auxquelles l'Office de Y.-S.-C. a participé. La « Demand Operating Facility Agreement » (entente de facilité d'exploitation à demande) entre l'Office de Y.-S.-C. et la Banque TD était du nombre. Ce document explique en détail le prêt d'exploitation que l'Office de Y.-S.-C. avait reçu de la Banque TD aux montants de 300 000 CAD et 50 000 USD. L'entente compte des exigences de déclaration, entre autres des états financiers annuels vérifiés, des budgets prévisionnels annuels et la communication annuelle de la version mise à jour du règlement d'emprunt (autorisation) de la Commission. Elle énonce aussi des stipulations, entre autres que l'Office de Y.-S.-C. conserve un fonds de roulement minimal de 400 000 \$ et une valeur corporelle nette d'au moins 500 000 \$.

On a aussi obtenu un accord de prêt entre M.F.E. et la Banque Royale du Canada (RBC). L'accord visait une facilité à demande renouvelable d'un montant de 250 000 \$ assortie d'un taux d'intérêt égal au taux préférentiel plus 3,5 %. La garantie sur ce prêt comprenait une sûreté réelle de premier plan sur les biens personnels de l'emprunteur (ce qui contredit le « contrat d'approvisionnement en billes » cité précédemment) ainsi qu'une garantie d'emprunt et une subordination de réclamation de 250 000 \$, signées par Y.S.C. Forest Products Association, Inc. Les exigences d'établissement de rapports comprenaient une mission d'examen et les états financiers annuels pour l'emprunteur et les états financiers annuels pour l'Office de Y.-S.-C. dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier. Lors de l'enquête, on a découvert que le solde du prêt était d'environ 244 000 \$ au moment de l'enquête et que M.F.E. avait été avisée que RBC exigeait le remboursement et s'apprêtait à prendre les mesures nécessaires pour exiger la garantie. L'accord mentionnait précisément une garantie et subordination de réclamation signée par Y.S.C. Forest Products Association, Inc. La Commission a demandé à l'Office de Y.-S.-C. de fournir le document. À la suite de cette demande, trois documents ont été reçus. Il y avait le formulaire « Guarantee and Postponement of Claim » (garantie et

subordination de réclamation) signé par Rick Doucett, l'ancien président de l'Office de Y.-S.-C., et daté du 8 mars 2011 (qui date d'avant l'accord de prêt). Il y avait aussi une lettre de Rick Doucett à la RBC, datée du 26 juillet 2012, dans laquelle il mentionne que l'Office de Y.-S.-C. avait adopté une résolution afin de garantir l'emprunt d'exploitation de 250 000 \$ pour M.F.E. La Commission a aussi reçu un autre formulaire de garantie et de subordination de réclamation sur lequel Y.S.C. Forest Products Association, Inc. figure comme signataire; le document n'est pas signé.

Le 2 décembre 2014, le personnel de l'Office de Y.-S.-C. a acheminé une copie d'une lettre envoyée à Maritime Fibre and Energy par la société Cox & Palmer, afin de l'aviser de son intention de prendre des mesures judiciaires à l'égard de la garantie sur l'emprunt à la RBC. On croyait initialement que la garantie signée s'élevait à 250 000 \$, mais on a découvert dans cette lettre qu'elle représentait en réalité un montant de 344 500 \$. Ce montant n'a jamais fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission; néanmoins, cette garantie a aussi été faite au nom de YSC Forest Products Association, Inc. et non de l'Office de Y.-S.-C. Étant donné que YSC Forest Products Association, Inc. est une société sans but lucratif distincte sans relation mandant-mandataire avec l'Office de Y.-S.-C., il ne lui serait pas nécessaire, aux termes de la *Loi sur les produits naturels*, d'obtenir l'autorisation de la Commission pour fournir une garantie sur l'emprunt accordé par la RBC à M.F.E.

## **RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE**

### **EMPRUNTS ET DONS SANS AUTORISATION**

En juillet 2008, l'Office de Y.-S.-C. a consenti un prêt (avec un billet à ordre à l'appui) de 290 681 \$ dans le cadre d'une entente de coentreprise avec B & M Contractors Ltd. pour l'achat de l'ancienne scierie M.L. Wilkins & Sons Ltd. sur le chemin Royal à Fredericton (Nouveau-Brunswick).

De juillet 2008 au 9 septembre 2013, l'Office de Y.-S.-C. a continué de soutenir financièrement les activités de M.F.E. en payant diverses dépenses, y compris, sans toutefois s'y limiter, les charges salariales, l'entretien et les réparations et l'impôt foncier. Le soutien financier accordé par l'Office de Y.-S.-C. était inscrit soit comme des augmentations du billet à ordre avec 639103 NB Ltd., soit comme un paiement direct des dépenses de M.F.E. et déclaré dans les états financiers vérifiés comme « créances sur apparentés ».

Le 9 septembre 2013, une entente de dissolution de la coentreprise a été signée. Cette entente comportait une clause qui déchargeait 639103 NB Ltd. de toute forme de créance exigible à l'Office de Y.-S.-C. Même si on ignore les sommes qui étaient dues à l'Office de Y.-S.-C. au moment de la signature de l'entente de dissolution, en date des états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014, le montant des créances sur apparentés de 639103 NB Ltd. s'élevait à 618 180 \$ (malgré l'entente de dissolution).



L'entente de dissolution de la coentreprise prévoyait aussi que M.F.E. émettrait des actions à l'Office de Y.-S.-C. proportionnellement aux créances remises. Les actions n'ont jamais été émises.

Après le 9 septembre 2013, l'Office de Y.-S.-C. a continué de soutenir financièrement M.F.E. Les états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014 indiquent que le montant des créances sur apparentés de M.F.E. s'élevait à 411 314 \$. De ce montant, 260 000 \$ étaient sous forme de prêts consentis par l'Office de Y.-S.-C. à M.F.E. en novembre 2012 (60 000 \$) et en août 2013 (deux chèques de 100 000 \$ chacun).

Le 20 février 2013, l'Office de Y.-S.-C. a conclu un contrat d'approvisionnement en billes avec M.F.E. dans lequel le volume et les modalités de prix et de paiements étaient définis. Dans le cadre de ce contrat, on avait prévu que le crédit maximal à être accordé à M.F.E. serait de 400 000 \$. Le 17 juillet 2013, l'Office de Y.-S.-C. a adopté une motion visant à « augmenter le prêt-relais afin de garantir le contrat d'approvisionnement en billes jusqu'à un plafond préalablement fixé dans le contrat d'approvisionnement en billes (daté du 20 février 2013) » [traduction]. D'après cette motion, il a été déterminé que le contrat d'approvisionnement en billes avait dû être fait sous forme de prêt. Au 31 mars 2013, la valeur du bois fourni à M.F.E. par l'Office de Y.-S.-C., et donc la valeur du prêt pour l'approvisionnement en bois, était de 541 100,67 \$.

Lors de la réunion du 21 mai 2014 de l'Office de Y.-S.-C., on a adopté une motion visant à remettre au directeur général partant à la retraite une « indemnité de retraite » équivalant à une semaine de paie pour chaque année de service (26 semaines). Étant donné l'absence de politique ou de tout type de contrat d'emploi précisant cette condition en vigueur à l'Office, la Commission est d'avis que ce type d'arrangement constitue un don de plus de 1 000 \$.

Au total, l'Office de Y.-S.-C. a autorisé des dons ou prêts combinés de l'ordre de 1 601 724 \$ à 639103 NB Ltd., à M.F.E. ou à un ancien employé. La *Loi sur les produits naturels*, en vertu de laquelle l'Office de Y.-S.-C. est constitué, ne donne pas le pouvoir à l'Office d'accorder des prêts. Le paragraphe 26(2) de la *Loi* précise qu'un office ne peut accorder des subventions, faire des dons ou effectuer des versements de même nature de plus de mille dollars à une personne, à une association ou à un groupe de personnes sans l'approbation de la Commission. Dans un cas comme dans l'autre, la Commission estime que l'Office de Y.-S.-C. a agi sans autorisation en accordant les prêts et dons susmentionnés.

## **GARANTIE D'EMPRUNT SANS AUTORISATION**

L'Office de Y.-S.-C. a fourni une garantie d'emprunt de la Société de développement régional (SDR) à Maritime Fibre and Energy Inc. le 23 septembre 2013. Le prêt était d'un montant maximal de 200 000 \$. Le solde de ce prêt s'élève à 177 514,65 \$ et une demande de paiement a été effectuée à M.F.E. et à l'Office de Y.-S.-C.

Le paragraphe 26(1) de la *Loi sur les produits naturels* précise : « Avant d'emprunter des sommes d'argent ou de garantir le remboursement d'un prêt, un office doit obtenir l'autorisation écrite de la Commission, et cette autorisation est assujettie aux modalités et aux conditions que la Commission peut préciser. »

L'Office de Y.-S.-C. a omis d'obtenir l'autorisation de la Commission pour cette garantie d'emprunt. Ainsi, la Commission estime que l'Office de Y.-S.-C. a agi sans autorisation en fournissant cette garantie d'emprunt entre la SDR et M.F.E.

## **MAUVAIS USAGE DU FONDS DE GESTION FORESTIÈRE**

L'Arrêté de l'Office de Y.-S.-C. n° 2002-201 précise les activités pour lesquelles les redevances aux fins de l'aménagement forestier recueillies par l'Office peuvent être utilisées. Le bilan des états financiers vérifiés du 31 mars 2014 indique que le solde du fonds de gestion forestière s'élève à 1 054 825 \$ et que celui du fonds d'administration est de 465 858 \$. Au cours de la période visée par l'enquête, l'Office de Y.-S.-C. a consenti des prêts, des dons et des garanties d'emprunt qui excédaient le total de ces deux fonds. Que les prêts ou dons soient remboursés ou non par les « parties apparentées » est hors de propos; l'utilisation du fonds de gestion forestière aurait dû se limiter aux activités énumérées dans l'Arrêté de l'Office de Y.-S.-C. n° 2002-201. La Commission estime que l'Office de Y.-S.-C. a utilisé le fonds de gestion forestière de façon inadéquate et sans l'autorisation établie par son propre arrêté en faisant état.

## **INVESTISSEMENT DANS DES ACTIVITÉS NE S'INSCRIVANT PAS DANS LE MANDAT DE L'OFFICE**

Au fil du temps, la Commission s'est rendu compte que divers offices de commercialisation des produits forestiers avaient investi, ou avaient pris part directement, dans des entreprises de transformation des bois ou d'autres types. Historiquement, ces projets se sont surtout avérés infructueux et, dans la plupart des cas, ils ont causé des difficultés financières aux organisations. De plus, bien que la Commission ait été au courant de ces « projets », elle a omis de poser la question de droit concernant l'adéquation de ces activités aux termes de la *Loi sur les produits naturels*.

Précisément dans le cas de l'Office de Y.-S.-C., la Commission a demandé un avis juridique de cette nature. Le *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick* (le « Règlement 2014-1 ») pourvoit à l'établissement des plans des sept offices de commercialisation de produits forestiers, dont l'Office de Y.-S.-C. L'article 7 du *Règlement* définit les objets pour lesquels les offices de commercialisation sont établis :

- 7 *Les objets pour lesquels un Office est établi sont les suivants :*
  - a) *la promotion, le contrôle et la réglementation dans la zone réglementée de la commercialisation du produit réglementé;*
  - b) *la promotion dans la zone réglementée de la production du produit réglementé;*

- c) *le développement, la conservation et la gestion des ressources forestières sur les terrains boisés privés dans la zone réglementée;*
- d) *la promotion de la consommation et de l'usage du produit réglementé.*

L'alinéa 27(1)w) de la *Loi* et l'alinéa 9(i) du Règlement 2014-1 accorde à l'Office de Y.-S.-C. le pouvoir suivant :

*affecter, à la réalisation du plan et au paiement des dépenses de l'Office, toutes sommes reçues par l'Office [...]*

Bien que le sous-alinéa 27(1)dd) de la *Loi* et l'alinéa 9p) du Règlement 2014-1 accorde à l'Office de Y.-S.-C. les pouvoirs d'une corporation prévus à la *Loi sur les corporations commerciales* et, par conséquent, un certain pouvoir discrétionnaire dans l'utilisation de ses fonds, il est restreint par l'exigence du Règlement 2014-1 selon laquelle les fonds ne doivent être affectés qu'à la réalisation du plan prévu à ce règlement.

En bref, la Commission a reçu un avis juridique selon lequel un investissement dans une entreprise de transformation du bois ne cadre pas dans les objets énoncés à l'article 7 du Règlement 2014-1. Cela s'appliquerait non seulement à l'Office de Y.-S.-C., mais à tout office de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, la Commission estime qu'un investissement dans toute entreprise ou dans tout projet qui ne s'inscrit pas dans les objets d'un office de commercialisation des produits forestiers établi en vertu du Règlement 2014-1 est inadéquat. Bien qu'il soit reconnu par la Commission que ce jugement arrive un peu tardivement en ce qui a trait à la situation de l'Office de Y.-S.-C., il est extrêmement pertinent en ce qui a trait à la section des recommandations du présent rapport.

## **RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE GÉNÉRALE**

Le Règlement 2014-1, qui établit les plans des offices de commercialisation de produits forestiers, définit également la déclaration de mission et les objectifs stratégiques d'un office, comme suit :

- 8 *La déclaration de mission et les objectifs stratégiques d'un Office sont :*
  - a) *au moyen de communications, de contacts, de recherches et d'enseignement, de représenter les personnes dans la zone réglementée qui s'occupent de la commercialisation ou de la production et la commercialisation du produit réglementé auprès des autres secteurs de l'industrie forestière, des consommateurs et du public, à l'égard de toutes matières concernant la commercialisation ou la production et la commercialisation du produit réglementé;*
  - b) *de favoriser l'aménagement et l'utilisation des terrains boisés privés de la zone réglementée pour en faire une source sûre d'approvisionnement en produits forestiers de base de qualité supérieure à l'intention des entreprises utilisatrices de bois.*

Les administrateurs des offices de commercialisation des produits forestiers sont généralement élus grâce à un processus démocratique défini dans le règlement de la Commission pour chaque office. Il incombe à ces administrateurs de protéger les intérêts des propriétaires ou des producteurs dans le district visé par l'office qu'ils ont été élus pour représenter. La protection des intérêts financiers des propriétaires ou des producteurs dans l'organisation peut être définie comme une responsabilité ou une obligation fiduciaire.

Ainsi, les administrateurs de l'Office de Y.-S.-C. avaient une responsabilité ou une obligation fiduciaire envers les gens qu'ils représentaient, soit de protéger le bien-être financier de l'organisation. Bien que l'enquête n'ait pas révélé l'apparence d'activités frauduleuses, les gestes que les administrateurs de l'Office de Y.-S.-C. ont posés ou permis témoignent d'un profond mépris ou d'un grave manque de compréhension à l'égard de leurs responsabilités fiduciaires à l'endroit des propriétaires et des producteurs de l'Office de Y.-S.-C. Dans un cas comme dans l'autre, la Commission estime que l'Office de Y.-S.-C. a omis d'assumer ses responsabilités fiduciaires à l'égard des gens qu'elle représentait ainsi qu'envers l'organisation en entier.

## **RECOMMANDATIONS**

À la lumière de ses constatations et de la gravité des conséquences découlant des gestes commis par l'Office de Y.-S.-C., la Commission formule les recommandations suivantes :

1. Que la Commission établisse un règlement concernant la gouvernance de l'Office de Y.-S.-C., se donnant le pouvoir de renvoyer (de congédier) les administrateurs suspendus de l'Office pour un motif déterminé et de permettre la nomination, par la Commission, d'administrateurs suppléants à l'Office. Ce règlement permettrait que la durée du mandat des nominations à l'Office soit échelonnée (p. ex. sur un, deux et trois ans) et permettrait à l'Office de revenir à un processus d'élection après l'expiration des mandats. Ce règlement diminuerait également la taille de l'Office, pour la ramener de 23 à 11 membres ou un représentant par district au sein de la région réglementée par l'Office de Y.-S.-C.
2. Que la Commission crée une présentation à l'intention des administrateurs en voie d'être nommés à l'Office de Y.-S.-C., puis des administrateurs de tous les offices de commercialisation, et ce, dans le but de les sensibiliser davantage à leurs obligations, à leurs responsabilités et aux pratiques exemplaires en matière de gouvernance, tant sur le plan générique que spécifique en ce qui concerne la législation.
3. Que la Commission collabore avec chacun des offices de commercialisation à l'élaboration d'une politique relative aux « conflits d'intérêts » pouvant être mise en œuvre au sein de chacun d'entre eux.
4. Qu'une fois qu'elle aura nommé les nouveaux administrateurs et cessera d'exécuter les pouvoirs de l'Office de Y.-S.-C., la Commission continuera de surveiller étroitement les questions financières de l'Office de Y.-S.-C., y compris, notamment, en exigeant qu'il

dépose ses états financiers mensuels, au-delà des exigences normales de déclaration de la Commission.

5. Que la Commission émette une directive à tous les offices de commercialisation des produits forestiers qui interdise à tout office d'investir ou de prendre part directement dans des activités qui ne s'inscrivent pas dans son mandat prescrit par la loi.
6. Que la Commission examine les exigences actuelles relatives à la présentation des renseignements provenant de tous les offices de commercialisation des produits forestiers et, si nécessaire, qu'elle apporte des modifications aux exigences en matière de reddition de comptes afin d'améliorer l'efficacité de la supervision globale des offices par la Commission.

**ANNEXE 'A'**

**L'ARRÊTÉ DE LA COMMISSION DES PRODUITS  
FORESTIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
EN VERTU DE  
L'ENQUÊTE DE L'ENTREPRISE  
ET DES AFFAIRES DE  
L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS  
FORESTIERS DE YORK SUNBURY CHARLOTTE**

24<sup>th</sup> September 2014

Le 24 septembre 2014

**The New Brunswick Forest Products Commission (Commission) hereby rescinds Order No. 2014-513 and makes the following ORDER, pursuant to section 12 of the *Natural Products Act*, S.N.B. 1999, c.N-1.2, "Act".**

**Par la présente, la Commission des produits forestiers du Nouveau Brunswick « Commission » annule l'arrêté 2014-513 et rend l'ARRÊTÉ suivante, en vertu et sous le régime de paragraphe 12 de la *Loi sur les produits naturels*, S.N.-B. 1999, c.N-1.2 "Loi",**

**a) For the purposes of section 12(3) of the Act, the Commission hereby orders an investigation of the business and affairs of the York Sunbury Charlotte Forest Products Marketing Board.**

**a) Aux fins de l'article 12, paragraphe 3, de la Loi, la Commission ordonne une enquête de l'entreprise et des affaires de l'Office de commercialisation des produits forestiers de York Sunbury Charlotte.**

**b) The Commission hereby expressly delegates to its Secretary and Executive Director, Tim Fox, and to Carol Dixon all of its powers under section 12 of the Act to conduct such investigation and the said Secretary and Executive Director is directed to produce a report for the Commission pursuant to section 12(4)(b) of the Act.**

**b) La Commission, par la présente, délègue expressément à son Secrétaire et Directeur exécutif, Tim Fox, et à Carol Dixon, tous ses pouvoirs en vertu du paragraphe 12 de la Loi pour mener l'enquête et donne directive à ladite Secrétaire et Directeur exécutif de rapporter ses conclusions à la Commission en vertu de l'article 12, paragraphe 4 b) de la Loi.**

**c) The Commission hereby authorizes its Secretary and Executive Director to engage an independent accounting firm to conduct a review of the financial affairs of the York Sunbury Charlotte Forest Products Marketing Board from April 1, 2014 to present and provide the Commission with a report and opinion.**

**c) La Commission, par la présente, autorise son Secrétaire et directeur exécutif d'engager une firme de comptabilité indépendante à un examen de la situation financière de l'Office de commercialisation des produits forestiers de York Sunbury Charlotte du 1<sup>er</sup> avril 2014 au présent et de fournir à la Commission un rapport et une opinion.**

**By Order of the New Brunswick Forest Products Commission.**

**Par arrêté de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick.**

**Dated at Fredericton New Brunswick this 24<sup>th</sup> day of September 2014.**

**Fait à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 24<sup>ième</sup> jour de septembre 2014.**

Signed: Brian Mosher, Chairman  
New Brunswick Forest Products Commission

Signé : Brian Mosher, président  
Commission des produits forestiers du  
Nouveau-Brunswick

## **ANNEXE 'B'**

**LA COMMISSION DES PRODUITS  
FORESTIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**L'ENQUÊTE DE L'ENTREPRISE ET DES AFFAIRES  
DE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS  
FORESTIERS DE YORK SUNBURY CHARLOTTE**

**SÉQUENCE DES ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS**



<b>DATE / PÉRIODE</b>	<b>ISSUE / DÉCISION</b>
19-mars-08	Motion visant à nantir le cautionnement de soumission jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour la soumission pour la scierie Wilkins.
16-avr-08	Un paiement à Whitehead, Bird, Miles en fiducie de 214 579 \$.
2-mai-08	Un paiement à Whitehead, Bird, Miles en fiducie de 5 421 \$.
21-mai-08	Motion visant à constituer une corporation - Rick Doucett et Keith Munn sont appointés comme directeurs.
16-juin-08	Certificat de rétablissement pour YSC Forest Products Association Inc. – dépôt de rapports de 1990 jusqu'à 2008.
4-jul-08	Un paiement à Whitehead, Bird, Miles en fiducie de 70 680,92 \$.
4-jul-08	L'entente de coentreprise est signée.
4-jul-08	Un billet à ordre était préparé et signé entre la corporation à dénomination numérique et l'Office de YSC.
16-jul-08	Motion visant à payer les frais légaux, évaluation environnemental – aucun montants.
16-jul-08	Motion visant à signé l'entente de coentreprise.
29-jul-08	Un paiement à Whitehead, Bird, Miles – 10 626,24 \$ présumé d'être les frais légaux.
13-août-08	Un paiement à Fundy Engineering – 4 565,25 \$ présumé d'être une évaluation environnemental.
18-mars-09	Un examen de TD a réduit les fonds d'exploitation de YSC à partir de \$ 600 000 à 350 000 \$.
31-mars-09	Les états financiers vérifiés de l'Office de YSC indiquent 345 292 \$ comme des créances sur apparenté.
17-juin-09	Motion visant à renouveler l'autorisation aux fins d'emprunt de la Commission au montant de 800 000 \$.
24-juin-09	L'entente de coentreprise est modifiée. Aucune discussion par l'Office de YSC.
16-sept-09	Motion visant à payer une moitié de l'impôt foncier de la scierie.
21-sept-09	Un paiement à 639103 NB Ltd pour l'impôt foncier.
20-jan-10	Décision de renouveler l'enregistrement de YSC Forest Products Association Inc. dans le cas où ils voulaient utiliser pour la vente de granulés, etc.
31-mars-10	Les états financiers vérifiés de l'Office de YSC indiquent 469 983 \$ comme des créances sur apparenté.
16-juin-10	Documents déposés avec Entreprises Nouveau-Brunswick pour le financement de la scierie.
16-juin-10	Décision de couvrir tout déficit entre les recettes et dépenses de la scierie.
26-juin-10	L'entente de coentreprise est modifiée. Aucune discussion par l'Office de YSC.
21-jul-10	Le directeur général rapport sur le rejet d'Entreprises Nouveau-Brunswick pour financement.
20-oct-10	Le directeur général rapport sur les réunions avec RBC pour le prêt pour la scierie.
17-nov-10	Rapport sur le financement de RBC. Exigence d'un actionnaire de fournir la garantie de 25 %. Décision pour demander l'autorisation de la Commission pour le garantie d'emprunt de 125 000 \$.
19-jan-11	Le directeur général rapport sur l'approbation de la Commission des autorisations distinctes pour bancaire ordinaire et garantie de prêt de RBC.
19-jan-11	Mention d'un billet de 5 000 \$ d'un comptable.
19-jan-11	Décision de payer 300 \$ par mois pour l'entrepôt et l'utilisation du chariot élévateur.
19-jan-11	Décision de payer la facture de carburant pour la corporation à dénomination numérique - aucun montant ne détaillé.

<b>DATE / PÉRIODE</b>	<b>ISSUE / DÉCISION</b>
3-fév-11	Le directeur général informe l'exécutif que le mandat de YSC de payer les dépenses liés à l'entretien ordinaire de la propriété a expiré avec l'expiration de l'entente de coentreprise.
16-fév-11	Mention d'une réunion d'actionnaires le 23 février 2011 à la scierie. Espoir d'avoir une offre finale de RBC lors de cette réunion.
16-mars-11	Rapport que MFE a reçu de crédit d'impôt des petites entreprises, approbation du prêt - aucun détails.
31-mars-11	Les états financiers vérifiés de l'Office de YSC indiquent 555 511 \$ comme des créances sur apparenté. Aussi indiquent 1 000 \$ d'investissement en Maritime Fibre and Energy Inc.
27-avr-11	Le président a rendu compte le feuille de terme proposé entre la corporation à dénomination numérique et Maritime Fibre and Energy. Décision de ne pas accepter l'offre de souscription. Aucuns détails.
22-juin-11	Proposition de distribuer les frais de loader entre YSC, MFE, et la corporation à dénomination numérique.
20-jul-11	Mise à jour le projet de copeaux à la scierie, les questions de Travail sécuritaire NB, procès prévu pour le 6 août 2011.
11-août-11	Mise à jour sur le procès de copeaux, questions de Travail sécuritaire NB à résoudre.
sept. 2011 à fév. 2012	Aucune mention de la scierie dans les procès-verbaux de l'Office.
21-mars-12	Mention d'intérêt dans la scierie par des parties non nommées.
31-mars-12	Les états financiers vérifiés de l'Office de YSC indiquent 624 190 \$ comme des créances sur apparenté. Aussi indiquent 1 000 \$ d'investissement en Maritime Fibre and Energy Inc.
22-mai-12	L'entente de coentreprise est modifiée.
23-mai-12	Décision pour l'Office de YSC à payer jusqu'à 6 000 \$ par mois jusqu'à 6 mois vers l'impôt foncier en retard, en attendant l'accord des actionnaires de MFE.
1-juin-12	L'entente de coentreprise est modifiée. Aucune discussion par l'Office de YSC.
20-juin-12	Rapport sur la réunion des actionnaires, la nomination des directeurs pour MFE et discussion de libérer des fonds pour les travaux de démarrage.
18-jul-12	Décision pour l'Office de YSC à soutenir le prêt de RBC à MFE de 250 000 \$, suivis par un courriel électronique le 27 septembre 2012 du directeur général qui demande un ajustement dans l'autorisation par la Commission.
19-sept-12	Rapport sur travaux en cours depuis juillet – dépenses d'environ 60 000 \$ à ce jour.
17-oct-12	Une marge de crédit pour MFE établie par la Banque Royale de Canada.
25-oct-12	Entente de sécurité établie – garantie par YSC Forest Products Association Inc.
1-déc-12	L'entente de coentreprise est modifiée. Aucune discussion par l'Office de YSC.
16-jan-13	Mise à jour sur du travail à la scierie dans les procès-verbaux – aucun détails.
20-fév-13	Décision d'accepté un contrat d'approvisionnement en billes entre MFE et l'Office de YSC, une extension de l'entente de coentreprise.
21-fév-13	L'entente de coentreprise modifiée. Discuter la journée antérieure.
20-mars-13	Un rapport d'un gérant, mécanicien de chantier et limeur embauché pour la scierie.
20-mars-13	Le directeur général présente un rapport sur l'exposition financière de l'Office de YSC avec le projet de la scierie.
31-mars-13	Les états financiers vérifiés de l'Office de YSC indiquent 795 391 \$ comme des créances sur apparenté. Aussi indiquent 1 000 \$ d'investissement en Maritime Fibre and Energy Inc.

<b>DATE / PÉRIODE</b>	<b>ISSUE / DÉCISION</b>
24-avr-13	Rapport de la réunion avec Entreprises Nouveau-Brunswick, inquiétude sur la légalité de l'entente de coentreprise, sinon, Entreprises Nouveau-Brunswick ne serait pas en mesure de faire un prêt avec MFE.
24-avr-13	Mise à jour sur la poursuite des travaux dans la scierie à préparer pour le démarrage.
22-mai-13	Décision par l'Office de recevoir un prêt d'Entreprises Nouveau-Brunswick au nom de MFE.
19-juin-13	Rapport des réunions - aucun détails. La date de démarrage du 15 juillet est établie.
17-jul-13	Décision à augmenter le prêt-relais afin de garantir l'approvisionnement de billes jusqu'à un plafond préalablement fixé dans le contrat d'approvisionnement en billes.
22-août-13	Production des rapports est encore dessous les projections. Les problèmes mécaniques ont été discutés. Problèmes de flux de trésorerie.
29-août-13	Un contrat de location avec option d'achat est signé entre la corporation à dénomination numérique et MFE.
9-sept-13	La dissolution de l'entente de coentreprise, signée par le directeur général de YSC.
18-sept-13	Rapport d'être proche avec le raboteur, mais ne pas y être encore.
18-sept-13	Le prêt d'Entreprises Nouveau-Brunswick on dirait que cela se produira enfin, il doit être signé.
18-sept-13	Directeur général rapport la dissolution de l'entente de coentreprise (signé par le directeur général) comme condition du prêt de la Société de développement régional à MFE.
25-sept-13	Cautionnement de personne morale et accord de dédommagement signé, qui garantit le prêt entre la Société de développement régional et MFE.
16-oct-13	Toujours les questions avec le raboteur.
20-nov-13	Mise à jour sur MFE réunion annuelle et la scierie – aucun détails.
15-jan-14	Mise à jour sur la scierie – les pertes continuent, certain équipements fonctionne mieux. La scierie a besoin plus de billes.
19-fév-14	Le directeur général fournit une mise à jour écrite sur le progrès de la scierie et les risques financiers. Décision par l'Office d'étudier les possibilités de sécuriser les investissements pour YSC.
19-fév-14	Mise à jour écrite – le directeur général reconnaît que l'investissement de YSC n'est pas très sûr. Le directeur reconnaît aussi que l'Office de YSC a fourni les garanties d'emprunts avec RBC et SDR.
31-mar-14	Les états financiers vérifiés de l'Office de YSC indiquent 1 029 494 \$ comme des créances sur apparenté. Aussi indiquent 1 000 \$ d'investissement en Maritime Fibre and Energy Inc. Également noté est un compte client avec MFE d'un montant de 616 160 \$.
21-mai-14	Vérificateur pour Spacek & Norrad a exprimé ses préoccupations en lien avec le libellé de l'entente de dissolution de la coentreprise et contrat de location, qui signifiait que l'Office de YSC radierait la dette de 1,6 million de dollars.
21-mai-14	Discussion de la retraite du directeur général à la fin de juin, discussion d'une indemnité de retraite d'une semaine de paie pour chaque année de service.
21-mai-14	Discussion de l'ébauche de la déclaration des revenus indiquant que la scierie à gagner de l'argent.
26-mai-14	Une garantie et subordination de réclamation signée avec un prêt de RBC à MFE – au nom de YSC Forest Products Association Inc. Montant total du prêt jusqu'à 344 500 \$.
18-juin-14	Mise à jour sur la scierie - quelques améliorations en cours et l'entretien du loader.

<b>DATE / PÉRIODE</b>	<b>ISSUE / DÉCISION</b>
18-juin-14	Discussion de la lettre de la Commission concernant la participation de l'Office de YSC avec la scierie.
30-juin-14	Le directeur général de l'Office de YSC prend sa retraite. Demeure sur la liste de paie jusqu'au 24 décembre 2014 suivant l'indemnité de retraite rendu par l'Office de YSC.
16-jul-14	Mise à jour sur l'absence de progrès avec la scierie - aucun détails.
17-sept-14	Discussion de l'enquête par la Commission. Décision par l'Office de YSC de coopérer avec la Commission. Discussion du prêt de RBC.
17-sept-14	Décision d'approcher la Commission sur la façon de gérer la garantie de prêt de RBC. Décision de rencontrer RBC pour discuter un plan de remboursement.
7-oct-14	Déclaration préparée par le directeur par intérim pour les comptes clients pour l'approvisionnement en billes, ajusté par les termes du contrat.
15-oct-14	Discussion de la demande de la Commission pour en savoir plus sur l'indemnité de retraite accordée au ancien directeur général et la lettre de demande présentée à MFE.
19-nov-14	Discussion de l'enquête par la Commission. Approbation pour le directeur général de payer Spacek et Norrad pour les travaux effectués pour l'enquête.
21-nov-14	Une lettre de demande présentée au nom de RBC pour le remboursement du prêt de MFE du montant de 252 679,78 \$.
23-déc-14	La Commission ordonne que les pouvoirs de l'Office de YSC à effectuer par la Commission. En outre, la Commission ordonne la suspension de 6 mois des directeurs de l'Office de YSC.
20-fév-15	Une lettre de demande présentée de la Société de développement régional à MFE et l'Office de YSC pour le remboursement du prêt du montant de 177 411,17 \$.
27-mars-15	Jugement rendu contre Maritime Fibre and Energy / YSC Forest Products Association Inc. au nom de la Banque Royale de Canada.